



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/12  
28 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**

**(Vingt et unième session, 1<sup>er</sup>-10 juillet 2002,  
point 6 b) de l'ordre du jour)**

**EMBALLAGES**

**Propositions diverses**

**Modification de l'instruction d'emballage P400 1)**

**Communication de l'expert du Royaume-Uni**

1. L'expert du Royaume-Uni a constaté que cette instruction d'emballage soulevait un problème et il propose un amendement de moindre importance pour y remédier.

**Exposé de la situation**

2. Cette instruction d'emballage s'applique aux matières de la division 4.2 GE I; le paragraphe 1 traite du transport en bouteilles, en fûts à pression et en tubes en acier. Il est prescrit dans ce paragraphe que les bouteilles, les fûts à pression et tubes en acier doivent être suremballés dans des caisses robustes en bois scié, en carton ou en plastique.

3. Le texte actuel semble exagérément restrictif, dans la mesure où certaines entreprises, par le passé, utilisaient sans problème des fûts comme suremballages. Ceux-ci, antérieurement, étaient admis aux termes de l'édition 1999 du RID et de l'ADR et de l'amendement 29 au code IMDG, selon lesquels ces emballages peuvent être utilisés sans autres prescriptions comme emballages extérieurs.

4. L'expert du Royaume-Uni suggère que l'on devrait donc autoriser tout emballage extérieur robuste comme suremballage.

**Proposition**

5. Modifier la deuxième phrase du premier paragraphe de l'instruction d'emballage P400 1) comme suit:

Supprimer «des caisses robustes en bois naturel, en carton ou en plastique» et remplacer par «des emballages extérieurs robustes».

-----